

## Arrêt

n° 169 327 du 7 juin 2016  
dans l' affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 6 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, annexe 13 septies, pris le 1<sup>er</sup> juin 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2016 convoquant les parties à comparaître le 7 juin 2016 à 13 heures 30.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE loco Me. Z.CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUZA loco Me E. DERRIKS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

- 1.1. La requérante est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2006 et a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 12bis de la loi en date du 27 octobre 2006, laquelle a fait, le jour même, l'objet d'une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse.
- 1.2. La requérante est revenue en Belgique le 4 juillet 2007 et a fait acter, le 9 juillet 2007, une déclaration d'arrivée auprès du Bourgmestre de la ville de Charleroi.
- 1.3. Elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 le 27 septembre 2007. Le 9 avril 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire et lui notifiée le 14 mai 2008. Ces décisions ont été annulés par un arrêt n° 90 772 du 30 octobre 2012. Cette demande a, à nouveau, été déclarée irrecevable le 22 mars 2013 et la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13 sexies) le

même jour. Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de ces décisions. Ce recours enrôlé sous le numéro 146 288 est actuellement pendant.

1.4. Par un courrier daté du 12 novembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi et « de l'instruction du 19.07.2009 ». Le 16 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire et lui notifiée le 26 juillet 2012. La requérante a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 90 773 du 30 octobre 2012.

1.5. Le 1<sup>er</sup> juin 2016, elle fait l'objet d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, annexe 13 septies.

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée comme suit :

**MOTIF DE LA DÉCISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport avec un visa valable au moment de son arrestation.

Le 01/06/2016 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de travail au noir et séjour illégal.  
PV n°CH.61.L1.031803/2016 et CH.65.L1.031802/2016 de la police de Charleroi.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n° CH.61.L1.031803/2016 , rédigé par la police de Charleroi.

L'intéressée a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 26/07/2012 et le 24/12/2013.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans lui notifiée le 24/12/2013.

L'intéressée a déclaré à la police qu'elle avait de la famille (neveu et belle-famille) résidant en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, la famille peut se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

[...]

#### Reconduite à la frontière

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Le 01/06/2016 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de travail au noir et séjour illégal. PV n°CH.61.L1.031803/2016 et CH.65.L1.031802/2016 de la police de Charleroi.

Vu que l'intéressée était en train de travailler sans permis de travail (PV n° CH.61.L1.031803/2016 rédigé par la police de Charleroi) il existe un risque qu'elle poursuive son comportement illégal.

L'intéressée a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés entre le 26/07/2012 et le 24/12/2013. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressée a pourtant été informée par la commune de Charleroi sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressée est de nouveau interceptée en séjour illégal.

L'intéressée a reçu une interdiction d'entrée de 3 ans le 24/12/2013. L'intéressée ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a également sollicité à deux reprises le bénéfice d'une régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 :

- Le 27/09/2007 l'intéressé a introduit une première demande. Cette demande a été définitivement refusée le 22/03/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 24/12/2013.
- L'intéressé a introduit une seconde demande le 20/11/2009. Cette demande a été définitivement refusée le 16/05/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 26/07/2012.

De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressée a déclaré à la police qu'elle avait de la famille (neveu et belle-famille) résidant en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, la famille peut se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

[...]

## 2. Recevabilité rationae temporis du recours

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. Ce constat n'est pas contesté par la partie défenderesse à l'audience.

## 3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

### 3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 3.2. Première condition : l'extrême urgence

### 3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

### 3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

## 4. L'intérêt à agir

4.1. La requérante sollicite la suspension d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), délivré le 1<sup>er</sup> juin 2016.

Or, il ressort du dossier administratif que depuis son arrivée en Belgique, la requérante a déjà reçu, un ordre de quitter le territoire, le 16 mai 2012, notifié le 26 juillet 2012, ainsi qu'il ressort du point 1.4. Cet ordre de quitter le territoire, a fait l'objet d'un recours devant le Conseil, lequel a été rejeté et est, dès lors, définitif.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne la seule mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

La requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.2. La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat

empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.3. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle fait valoir que

[...] **En l'espèce, il y a lieu d'établir l'existence d'une vie privée et familiale de la requérante en Belgique. Comme vu *supra*, la requérante est arrivée en Belgique en 2006 afin d'y rejoindre son mari. Après son arrivée en Belgique, lors des démarches de regroupement familial, le mari de la requérante est décédé des suites d'une crise cardiaque, le 3 juillet 2007.**

**La requérante a alors été soutenue et prise en charge par sa belle-famille. Après le 3 juillet 2007 – date du décès de son mari – la requérante a habité à la Rue du Moulin, 62 à 6060 Gilly, chez sa belle-sœur, Madame EL BADAOUI Arhimou, ressortissante belge. (Pièces 2 et 3)**

**Le 2 mai 2015, la requérante a été habiter chez son neveu, Monsieur LAKHDAR Yassine, ressortissant belge, à la Rue du Rambulant, 84/022 à 6060 Gilly. (Pièces 4 et 5)**

**Force est de constater que la requérante a une vie privée et familiale en Belgique et qu'elle entre dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.**

**La vie familiale de la requérante en Belgique n'est pas mise en question par la partie adverse, qui la considère comme établie.**

\*

**Comme vu *supra*, la Cour Européenne des Droits de l'Homme énonce que lorsqu'il y a existence d'une vie privée et familiale, l'autorité administrative doit vérifier si la mesure attaquée constitue une atteinte**

à la vie privée et familiale de la requérante au regard de l'obligation positive de maintenir ou de développer la vie familiale de la requérante.

Pour cela, l'autorité administrative doit effectuer une **mise en balance de tous les intérêts en présence**.

Pour effectuer cette mise en balance des intérêts, l'autorité administrative doit tenir compte de tous les éléments de la cause et la décision doit contenir les intérêts les plus importants de l'État belge et de la personne concernée, afin de ne pas vider l'article 8 de la Convention de tout son sens.

Or, *in casu*, la partie adverse a considéré que l'éloignement de l'intéressée n'était pas disproportionné car « *la famille peut se rendre au Maroc* » sans aucune autre considération, sans aucune mise en balance des intérêts en présence et sans enquête effective de la situation familiale de la requérante.

⇒ Force est de constater que *in casu* la partie adverse n'a pas examiné minutieusement la situation familiale de la requérante avant de conclure que l'éloignement n'était pas disproportionné. La motivation de la décision attaquée se base sur le fait que la famille de la requérante peut se rendre au Maroc. Mais la partie adverse est arrivée à cette conclusion **sans avoir effectué aucune enquête effective et sans vérifier *in concreto* la possibilité réelle et raisonnable de recréer la vie familiale dans le pays de destination**.

Or, chaque décision administrative – d'autant plus lorsqu'il s'agit d'une décision qui a des conséquences sur la continuation de la vie privée et familiale – doit être adéquatement motivée.

Pour qu'une décision soit adéquatement motivée, elle doit être basée sur tous les éléments pertinents de la cause.

De plus, la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé qu'il y avait lieu de vérifier l'intensité des attaches familiales de l'intéressé, leur intégration ainsi – et surtout – celle de leur famille dans ce pays.<sup>12</sup>

La Cour indique qu'il y a lieu de procéder à la vérification du caractère proportionné ou non de l'atteinte portée par la mesure d'éloignement au respect de la vie familiale par un certain nombre de données essentielles, dont la force des liens de rattachements de membres de la famille de l'intéressé avec la Belgique, l'absence de liens de la famille de l'intéressée avec le Maroc, les empêchements à la poursuite de la vie familiale en cas d'expulsion de la requérante (obstacles pratiques et/ou juridiques).

*In casu*, la partie adverse n'a pas vérifié si le neveu et la belle-sœur de la requérante étaient de nationalité belge ou disposaient d'un titre de séjour belge, ni quelles étaient leurs attaches avec le Maroc, ni s'il existait des obstacles pratiques ou des obstacles juridiques à la poursuite de la vie familiale en cas d'expulsion de la requérante

La requérante demande dès lors à Votre Conseil de constater que la partie adverse n'a pas fait d'enquête effective et d'examen minutieux du dossier de la requérante, avant de conclure que la décision attaquée ne portait pas atteinte de manière disproportionnée au respect de la vie familiale de la requérante, en violation de l'article 8 de la Convention et de la jurisprudence dégagée par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

4.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une

famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, CCE 93 259 - Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. En l'espèce, le Conseil observe, *prima facie*, qu'à supposer la vie familiale et privée établie, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique n'est invoqué. La partie requérante se borne à faire valoir à cet égard que la partie défenderesse n'a pas vérifié s'il existait de tels obstacles, alors qu'il lui appartenait de les invoquer, si elle en avait à faire valoir, avant la prise de l'acte attaqué.

4.5. Dans ces conditions, l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue et la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

4.6. En l'absence de griefs défendables au regard de la CEDH, force est de conclure que la requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors qu'elle se trouve toujours sous l'emprise d'un ordre de quitter le territoire précédemment délivré et devenu définitif.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée en ce qu'elle concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris le 1<sup>er</sup> juin 2016.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille seize par :

Mme M.BUISSERET,

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

M.BUISSERET